

Réglementation. — Transport.

Arrêté royal du 3 juin 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT,

Revu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant réglementation générale sur les explosifs;

Considérant que l'article 117, relatif à l'emballage des nitrocelluloses, ne stipule rien quant au poids maximum des colis de nitrocelluloses non comprimées;

Considérant que les explosifs difficilement inflammables, tout en étant Brisants comme les dynamites et soumis au même régime aux points de vue de l'emmagasinage et de l'emploi, présentent beaucoup moins de danger; — que rien ne s'oppose dès lors à ce que, dans les magasins *C* et *D* autorisés pour dynamite, on puisse remplacer celle-ci, en tout ou en partie, par le même poids d'explosifs difficilement inflammables;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 117 du règlement général du 29 octobre 1894 est complété par les dispositions suivantes :

“ Pour les transports à l'intérieur du pays, les nitrocelluloses non comprimées devront satisfaire, en ce qui concerne la limite du poids des colis, aux prescriptions du deuxième alinéa qui précède.

„ Pour les colis destinés à l'exportation, le poids brut pourra atteindre 90 kilogrammes si la marchandise contient au moins 35 % d'eau. „

ART. 2. — La disposition suivante prendra place à la suite de l'article 263 :

“ *Substitution d'explosifs difficilement inflammables aux dynamites.* — ART. 263b. Le permissionnaire pourra toujours remplacer la dynamite, en tout ou en partie, par une même quantité d'explosifs difficilement inflammables. „

ART. 3. — La disposition suivante prendra place à la suite de l'article 282 :

“ *Substitution d'explosifs difficilement inflammables aux dynamites.* — ART. 282b. Le permissionnaire pourra toujours remplacer la dynamite, en tout ou en partie, par une même quantité d'explosifs difficilement inflammables. ”

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.